

Date :
16/11/2000

Origine :
DDRE
DAG
DIC

Réf. :
DDRE n° 6/2000
DAG n 1/2000
DIC n 2/2000
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des URCAM
- des UGECAM
- des CTI

- MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour attribution)

Plan de classement :

118						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Redevances téléphoniques liées aux attentes musicales téléphoniques.

Résumé :

Redevances légales liées aux attentes musicales téléphoniques dues à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et à la Société Civile pour l'Exercice des Droits des Producteurs Phonographiques (SCPP).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet : IMMEDIATE
Dossier suivi par: Sylvaine LEFEBVRE
Téléphone : 01.42.79.36.62

Date de Réponse :

Direction Déléguée aux Ressources
Direction de l'Administration Générale
Direction de l'Information et de la Communication

16/11/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :

DDRE

DAG

DIC

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses primaires d'Assurance Maladie
- des URCAM
- des UGECAM
- des CTI

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour attribution)

N/Réf. : DDRE N° 6/2000 – DAG N° 1/2000 – DIC N° 2/2000

Objet : Redevances légales liées aux attentes musicales téléphoniques.

Par note transmise par la messagerie, je vous informais d'une réflexion engagée par mes services en collaboration avec le Département Juridique sur la solution qu'il convenait d'adopter pour minimiser au niveau de la Branche Maladie le coût de ces redevances légales liées aux attentes musicales téléphoniques.

Trois solutions ont été envisagées.

La première consistait à rappeler que de nombreuses musiques sont déjà tombées dans le domaine public et que les organismes pouvaient les faire installer sur leurs autocommutateurs, sans qu'aucune redevance ne puisse leur être réclamée par les sociétés de perception (SACEM et SCPP). Cette formule a pour inconvénient de ne pas donner une image cohérente à l'Assurance Maladie.

La deuxième orientation visait à ce que la Caisse Nationale engage des négociations avec la SACEM et la SCPP afin qu'une convention nationale soit rédigée et signée annuellement ; elle n'aurait eu d'intérêt que si des abattements significatifs avaient été proposés par ces sociétés.

Une troisième solution a été retenue : la création d'une musique originale doit être réalisée dans le cadre du schéma directeur de la Communication de la Branche Maladie dans le courant de l'année 2001, ceci afin de donner une cohérence aux éléments de la communication institutionnelle.

Cette musique sera la propriété de la Caisse Nationale et sera donc libre de tout droit.

Tous les organismes de la Branche Maladie pourront l'utiliser et n'auront plus de redevances légales à payer aux sociétés de perception avec lesquelles ils sont actuellement en relation.

Des informations vous seront communiquées dès l'avancement de ce dossier que nous engagerons avec des représentants des organismes. Vous aurez également connaissance de toutes les données techniques utiles lors du changement de musique sur vos autocommutateurs.

Pour l'année 2000, je vous invite à régler comme les années passées les redevances réclamées sous réserve que les factures présentées correspondent aux montants normalement dus. En effet, il a été constaté dans de nombreux cas que les sommes demandées étaient excessives eu égard au nombre de lignes téléphoniques de l'organisme. Je vous recommande alors de contester ces montants auprès de la société de perception créancière afin d'obtenir la rectification de la facture.

Jean-Paul PHELIPPEAU